

# EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE PREIZERDAUL

Séance du 25 mars 2008

Date de l'annonce publique de la séance : 18 mars 2008

Date de la convocation des conseillers : 18 mars 2008

**Présents :** Calmes Emile, Bourgmestre ; Heyart Fernand, Eyschen Marie-Louise, échevins ; Massimiliano Michel, Matgen Jules, Müller Fernand, Schreiber Luc, Zigrand René, conseillers.

**Absent, excusé :** Martiny Gilles.

**Point 8 : Règlement concernant le dépôt d'une caution lors de la délivrance d'une autorisation de bâtir.**

Le conseil communal,

Considérant que l'expansion des surfaces bâties sur le territoire de la commune de Préizerdaul entraîne des dépenses de plus en plus importantes pour la caisse communale ;

Considérant que le respect de la propriété publique diminue continuellement et que les infrastructures nouvellement aménagées sont très souvent endommagées ou détruites lors de la réalisation de nouvelles constructions ;

Considérant que des mesures s'imposent afin d'arrêter ce vandalisme et afin de responsabiliser les entrepreneurs et les particuliers effectuant des travaux de construction ou de démolition ;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins ;

**décide à l'unanimité**

**d'introduire le règlement-taxé suivant :**

**Règlement-taxé concernant une caution à avancer lors de la délivrance d'une autorisation de bâtir**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Une caution de **deux mille euros (2.000,00 €)** par unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination compatible avec la zone sur le territoire de la commune est à verser à l'administration communale Préizerdaul lors de la délivrance d'une autorisation de bâtir pour la construction des unités définies ci-avant. La caution est à payer par la personne ou la société qui a présenté la demande en vue de l'obtention du permis de construire.

Aucun cautionnement n'est demandé lors de la délivrance d'autorisations de construire en relation avec un plan d'aménagement particulier pour lequel une garantie bancaire est demandée dans la convention y relative.

**Article 2 :**

Après que l'objet de la demande d'autorisation est achevé y compris ses alentours, la somme de cautionnement sera restituée si aucun dégât n'a été causé aux infrastructures publiques sur demande de restitution du détenteur de l'autorisation auprès du service technique communal.

Au cas où les infrastructures publiques (trottoir, chaussée, conduite d'eau, canalisation, réseau de télédistribution, éclairage public, etc.) auraient subi un dommage, ces infrastructures sont à remettre en état selon les règles de l'art par le demandeur de l'autorisation.

En ce qui concerne les travaux de réparation à effectuer par les soins de la commune, la dépense pour la réfection sera déduite de la caution. Pour le cas, où le total des frais de réparation effectifs dépasserait le montant cautionné, la différence est à payer par le détenteur de l'autorisation de bâtir qui avait initialement payé la caution.

**Article 3 :**

Le détenteur de l'autorisation est tenu de déclarer sans délai au responsable du service technique communal tous les dégâts causés. Celui-ci examinera sur les lieux, en présence du détenteur de l'autorisation, les dommages et déterminera les mesures à prendre.

**Article 4 :**

Avant la restitution de la somme de cautionnement, le responsable du service technique communal se rendra sur les lieux pour examiner l'état des infrastructures publiques. Si des dégâts sont constatés, ceux-ci devront être réparés avant la restitution du cautionnement.

**Article 5 :**

En cas de contestation de part et d'autres, il sera dressé procès-verbal constatant les faits. Le cas échéant, l'arbitrage sera assuré par un expert neutre à désigner de commun accord entre le détenteur de l'autorisation de bâtir et le collègue échevinal et dont les frais sont à supporter par la partie contestataire.

**Article 6 :**

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par les Autorités Supérieures.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, aux bons soins de Monsieur le Commissaire de District à Diekirch, aux fins d'attribution.

Ainsi décidé en séance publique, lieu et date qu'en tête.  
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Bettborn, le 30 avril 2008

Le Secrétaire communal,



Le Bourgmestre,





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Intérieur  
et de l'Aménagement du territoire

Direction des finances communales



Luxembourg, le 13 mai 2008

Références: 4.0042 (21348)

Affaire suivie par Hermes Nico

A Monsieur le Commissaire de district  
à DIEKIRCH

**Concerne: Commune de Prézérdaul**

Introduction d'un règlement-taxé concernant la fixation d'une caution à demander lors de la délivrance d'une autorisation de bâtir.

Délibération du Conseil communal du 25 mars 2008.

Monsieur le Commissaire de district,

J'ai l'honneur de vous informer que j'approuve la délibération du 25 mars 2008 aux termes de laquelle le Conseil communal de Prézérdaul a introduit un règlement-taxé concernant la fixation d'une caution à demander lors de la délivrance d'une autorisation de bâtir.

Ladite délibération reste encore à publier en due forme et à reproduire en 7 exemplaires munis du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Mémorial.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire de district, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Ministre de l'Intérieur et  
de l'Aménagement du Territoire,